



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/09/04/25

N° T25/201

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
Vu la demande en date du 04 avril 2025 présentée par l'entreprise PARAMELLE, 46100 CAPDENAC « SANIERES » (SIRET : 804 823 672 00014) à l'effet de procéder à des travaux d'évacuation de gravats intérieurs,
Vu l'arrêté T24-625 du 17 octobre 2024,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la livraison il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prolonge l'arrêté T24-625.

ARTICLE 2 : L'entreprise PARAMELLE est autorisée à maintenir un échafaudage en plateforme (pour maintien de goulotte) au 5 rue Séguier, comme suit :

⇒ Du mardi 15 avril au lundi 30 juin 2025.

ARTICLE 3 : L'entreprise PARAMELLE est autorisée à stationner au droit du chantier pour montage, démontage et approvisionnement du chantier.

ARTICLE 4 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

Surface occupée pour stationnement : ((2,50 m x 5 m) x 2 x 50 jours x 0,60 € = 750 €

ARTICLE 5 : L'accès des riverains devra être maintenu jusqu'à hauteur du chantier.

ARTICLE 6 : Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Un périmètre de sécurité devra être établi autour du véhicule.

ARTICLE 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie : - Service à la Population - SDIS – Hôpital
- PM – Gendarmerie - Service des Collectes
- Ateliers municipaux - Service Propreté
- Cars Delbos – Mme BELAYGUE
- Hôtel Mercure - Pharmacie Champollion
- La Poste
- finances

A FIGEAC, le 10 AVR. 2025
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Fabien CALMETTES

